

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COPROPRIETE

« LE JURA »

Pour la bonne tenue des immeubles, dans l'intérêt général et afin de respecter les divers décrets et arrêtés en vigueur, il est rappelé les prescriptions suivantes à l'ensemble des habitants de la copropriété « Le Jura ».

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des copropriétaires et locataires sans restriction ni réserve.

Article 1

En aucun cas, un occupant ne devra occasionner le moindre trouble de jouissance, diurne ou nocturne, soit de son fait, soit de celui des membres de sa famille, de ses invités ou des personnes à son service, par du bruit, des odeurs ou tout autre cause de nature à troubler le repos et la tranquillité des voisins.

Il sera demandé aux résidents de faire preuve de vigilance quant aux nuisances sonores principalement les jours de repos (dimanches et jours fériés) et en fin de soirée.

Il est interdit en particulier :

- *De claquer les portes d'accès aux immeubles, les portes palier.*
- *D'utiliser des appareils tel que TV, chaîne Hi-Fi avec un volume excessif.*

Les travaux de bricolage réalisés par des particuliers ou des interventions de professionnels ne peuvent être effectués que dans les créneaux horaires suivants :

- *Lundi au samedi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. (Excepté les jours fériés)*

Article 2

Aucun occupant ne devra encombrer les entrées, paliers, escaliers, couloirs, abords, voies et allées, ni y laisser séjourner aucun objet : les plantes décoratives sont tolérées sur le palier à conditions toutefois de ne créer aucune gêne.

Les bicyclettes, cyclomoteurs, moto, jouets d'enfants devront être garées exclusivement dans les locaux prévus à cet effet.

L'abandon même momentané d'un objet ou de véhicules dans les parties communes de l'immeuble n'est pas admis.

Article 3

Chaque propriétaire sera tenu personnellement responsable des dégradations occasionnées, soit de son fait, soit du fait de ses locataires, aux parties communes de la copropriété.

Il est interdit de dégrader les parties communes (murs, portes, boîtes aux lettres ...) par des inscriptions, graffitis ou collages.

Il est précisé que les dégâts faits aux murs des cages d'escaliers par les mouvements des meubles lors de déménagements et d'emménagements seront réparés aux frais de ceux qui les auront occasionnés.

Il est interdit de fumer dans le hall, cage d'escalier et parties communes de la copropriété. Il est également interdit de jeter des mégots ou paquets de cigarettes par les fenêtres.

Article 4

Les véhicules devront stationner exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet. Les emplacements ne pourront être occupés que par des véhicules en état de marche. Les véhicules en stationnement sur les emplacements communs ne pourront séjourner plus d'une semaine sans avoir évacué l'emplacement concerné.

Le stationnement devant les portes d'entrées des immeubles est toléré dans la limite de 15 minutes afin de décharger ses sacs de courses, par exemple.

Pour des raisons de sécurité, les espaces situés devant les immeubles sont réservés aux pompiers et aux ambulances. Ils doivent être laissé libre de toute occupation (article 37-1- 7 du code de la route).

Article 5

Aucun objet ne devra être posé sur le bord des fenêtres et des balcons.

Il est formellement interdit d'y faire sécher du linge, d'exposer des tapis, draperie ou objets de literie ou d'y installer cages, niches, antennes ou autres objets.

Les bacs à fleurs peuvent être tournés vers l'intérieur des balcons et être conçus de telle sorte qu'ils ne laissent pas écouler l'eau d'arrosage afin de ne pas incommoder les voisins ou passants, et ne pas détériorer les murs.

Aucune décoration, plaque ou enseigne aménagée posée sur des parties privatives ne devra être visible de l'extérieur.

Les temps de ventilation des appartements ne devra pas excéder 15 minutes par jour, et ce afin de ne pas créer une différence thermique importante pour le système de chauffage commun, notamment en hiver.

Article 6

Les animaux ne doivent occasionner aucune gêne aux occupants par leur bruit, leur odeur, leur excrément ou leur agressivité.

Les dégradations et préjudices que pourraient causer ces animaux seront à la charge de leur propriétaire ; ceux-ci seront tenus en outre de faire disparaître immédiatement les déjections de leur bêtes.

Les animaux (tels que les chiens) doivent être tenus en laisse dans les parties communes intérieures et extérieures. Il est interdit de les laisser errer dans les parties communes.

Il est interdit de donner de la nourriture aux animaux susceptibles de polluer ou dégrader les bâtiments (pigeons par exemple)

Article 7

Les enfants ne doivent ni jouer dans les cages d'escaliers, les entrées et les sous-sols, ni circuler sur les emplacements de stationnements ou autour de celles-ci.

Article 8

Il est strictement interdit d'entreposer quoique ce soit dans les parties communes du sous-sol, sauf vélos, pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

L'accès du toit est strictement interdit aux personnes.

Article 9

Les portes d'accès aux immeubles et les portes d'accès au sous-sol doivent être tenues fermées sauf lors de manutention.

Article 10

Il est interdit de déverser dans les canalisations des produits susceptibles d'en corroder la surface ou les conduits d'évacuation ou d'obstruer ceux-ci (matières grasses chaudes par exemple). Il est interdit de jeter dans les W.C. des acides, eau de javel, etc.

Le stockage ou l'utilisation de toute matière dangereuse sont interdits.

Article 11

Aucune activité politique, syndicale, commerciale, artisanale, industrielle ou confessionnelle ne pourra être exercée dans aucun des appartements ou dans les parties communes de la copropriété.